PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LEGENDRE MICKAEL
LES BAS MONTS CREAUX
72200 CROSMIÈRES

Code AIOT : 0057202424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement de Monsieur LEGENDRE MICKAEL, implanté LES BAS MONTS CREAUX - 72200 CROSMIÈRES. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGENDRE MICKAEL
- LES BAS MONTS CREAUX - 72200 CROSMIÈRES
- Code AIOT : 0057202424
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation enregistrée au titre de la rubrique 2102-1 pour 1100 A-Eq (porcs).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Sécurité Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 & 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier	Arrêté Préfectoral du 15/07/2002	Sans objet
2	Intégrations paysagères et installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Bâtiments et ouvrages de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11 & 23	Sans objet
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
9	Collecte et stockage d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
10	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de mettre en place les actions correctives relatives aux non-conformités relevées. Les justificatifs de remise en conformité sont attendus sous un délai de 1 mois :
- absence de dispositif de protection du forage (clapet anti-retour),
- absence d'enregistrement des consommations d'eau,
- présentation des bordereaux de collecte des déchets pour la période 2024, jusqu'à aujourd'hui.

Sous un délai de 3 mois :
- suivi du plan de lutte contre les rongeurs,
- formalisation du plan des zones à risques d'incendie et d'explosion,
- contrôles des installations électriques,
- mise en place d'extincteurs ainsi que leur contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 ***:*** Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2025
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Elevage autorisé au titre de la rubrique 2102-1, pour 1100 A-Eq (porcs).
Constats : Les effectifs sont conformes ; le jour du contrôle 170 truies sont présentes sur le site, soit 510 A-Eq. L'élevage comporte uniquement une activité naissage. L'ensemble des animaux sont détenus sur le site, la location d'une autre exploitation ayant pris fin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 ***:*** Intégrations paysagères et installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, implantation – aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords de l'exploitation sont bien entretenus. Une haie sera plantée en lieu et place d'une ancienne haie ayant pris feu, quand le chantier de construction des nouveaux bâtiments sera terminé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 ***:*** Sécurité Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La lutte contre les rongeurs est assurée par l'exploitant lui-même (4 passages par an). Un plan de piégeage est formalisé et les pièges sont appâtés lors de chaque passage. Non-conforme : le suivi des pièges n'est pas formalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de formaliser le suivi des relevés des pièges.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 ***:*** Bâtiments et ouvrages de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11 & 23
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : 11 : II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. 23 : I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : La fosse de stockage de lisier est clôturée et signalée. Elle ne présente pas de fuite ni de débordement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 ***:*** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats : Présence d'une mare signalée et référencée par les services de secours à l'entrée de l'exploitation. Non-conforme : l'exploitation est équipée d'extincteurs n'ayant pas été contrôlés récemment. L'établissement d'un nouveau plan de lutte contre l'incendie est prévu en septembre, lorsque la construction des bâtiments sera achevée. Les numéros d'appels d'urgence ne sont pas affichés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs relatifs à la mise en place du système de lutte contre l'incendie seront à envoyer à l'Inspection des Installations Classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 ***:*** Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 9 & 14
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : 9 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14. 14 : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Non-conforme : le plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion n'est pas formalisé. Les contrôles périodiques des installations électriques n'ont pas été effectués récemment, un contrôle sera réalisé quand la construction des nouveaux bâtiments sera terminée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de formaliser le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion ainsi que d'effectuer les contrôles périodiques des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 ***:*** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : La cuve de stockage d'hydrocarbures est équipée d'une double-paroi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 ***:*** Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.
Constats : L'eau utilisée provient d'un puits équipé d'un compteur volumétrique (puits référencé au BRGM : BSS001BQYM). Ce puits est protégé par une margelle en béton. Non-conforme : - le puits n'est pas équipé d'un dispositif de clapet anti-retour, - absence d'enregistrement mensuel des consommations d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient d'équiper le puits d'un dispositif de disconnexion et de mettre en place l'enregistrement mensuel des consommations d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 ***:*** Collecte et stockage d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales sont collectées et évacuées vers un fossé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 ***:*** Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures.

5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :
L'ensemble des effluents, environ 1200 m^3 de lisier par an, est exporté vers une autre exploitation.
Des conventions d'épandage ont été établies avec les différentes exploitations réceptrices.
Des bordereaux dûment remplis sont établis pour chaque livraison.
A l'avenir, l'ensemble des effluents sera exporté vers une unité de méthanisation voisine.
Point de vigilance : les deux derniers bordereaux n'ont pas été signés par le responsable de l'exploitation réceptrice d'effluents.

Type de suites proposées : Sans suite